

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	20/11/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/12/2020

OBJET :**Convention avec l'Orchestre d'Harmonie - renouvellement années 2021-2023****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , Mme Pauline FRABOULET , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, à signer, au nom de la Ville de Gap, une convention avec l'Association Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap.

Cette convention précisait le rôle de l'Orchestre d'Harmonie, ses liens avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental, ses obligations vis-à-vis des cérémonies officielles et les soutiens que la Ville de Gap lui apporte.

Elle précisait également le montant de la subvention accordée par la Ville de Gap.

Cette convention arrivant à son terme, l'association a sollicité le renouvellement de la convention pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 afin de pouvoir poursuivre ses activités.

La Ville de Gap attribuera à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2021, une subvention de 18 000 €.

A cette aide financière s'ajoute le salaire du chef de l'Orchestre d'Harmonie qui est mis à disposition de l'association par la ville de GAP pour 4 heures hebdomadaires qui est évalué à 5250 € coût chargé (année de référence : 2019).

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions Municipales de la Culture et des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

La Conseillère Municipale Déléguée

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Transmis en Préfecture le : 08 DEC. 2020

Affiché ou publié le :

08 DEC. 2020



Ville de Gap
3 Rue colonel Roux
05000 GAP

CONVENTION VILLE DE GAP

ET

L'ORCHESTRE D'HARMONIE

Entre

La Commune de Gap, sise 3 rue du Colonel ROUX à GAP représentée par M. Roger DIDIER, Maire de Gap, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2020.

ci-après dénommée « la Ville de Gap »

Et

L'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le 19 avril 2011 dont le siège social est situé au Conservatoire de Musique à Rayonnement Départemental à Gap 05000, N° SIRET 80747290700011 représentée par son président, Monsieur Thierry BIGOT.

ci-après dénommée « l'Orchestre d'Harmonie »

Préambule :

L'Orchestre d'Harmonie de la ville de Gap, géré par une association loi 1901, tient une place particulière dans la vie culturelle de la cité de par ses liens avec la commune.

C'est en 1923, que la Musique des Sapeurs-pompiers est devenue l'Harmonie Municipale de Gap. En 1999, elle devient Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap. L'Orchestre étudie à la fois un répertoire classique d'œuvres nécessaires aux grandes fêtes officielles et un répertoire plus diversifié : transcription des grandes œuvres orchestrales, d'opéras, de musiques de film, de jazz ou de thèmes et chansons populaires.

L'Orchestre d'Harmonie est naturellement lié aux activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental et s'inscrit à ce titre dans le cursus d'enseignement des pratiques collectives dispensées dans cet établissement.

Eu égard à l'intérêt local de cette action, qui s'inscrit dans la politique culturelle de la municipalité et participe à l'animation du territoire, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Ville de Gap à l'activité de l'Orchestre d'Harmonie et les obligations qui en découlent pour l'association.

Article 2 : Désignation du Directeur Musical et sa rémunération

La Ville de Gap s'engage à mettre à disposition de l'Orchestre d'Harmonie un directeur musical dont la qualification au niveau musical et pédagogique permet un encadrement de qualité de l'ensemble des musiciens. Le directeur musical de l'Orchestre d'Harmonie est désigné par Monsieur le Maire de la Ville de Gap avec l'accord du président de l'Orchestre d'Harmonie représentant le Conseil d'Administration de l'association.

Il est rémunéré par la Ville de Gap pour les heures de répétition et d'encadrement de l'Orchestre d'Harmonie lors des manifestations ainsi que pour d'éventuelles formations particulières des musiciens de certains pupitres. L'ensemble de ces heures constitue l'équivalent de 4 heures par semaine d'un professeur d'enseignement artistique.

Article 3 : Engagements de la Ville

La Ville de GAP s'engage à verser chaque année une subvention dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal, sauf résiliation ou suspension de la convention en application de l'article 11 ci-après.

3.1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé à 18 000 € pour l'année 2021.

A cette aide financière s'ajoute le salaire du chef de l'Orchestre d'Harmonie qui est mis à disposition de l'association par la ville de GAP pour 4 heures hebdomadaires qui est évalué à 5250 € coût chargé pour l'année 2019.

La ville pourra le cas échéant compléter son aide annuelle de fonctionnement par des subventions exceptionnelles. Ces aides pourront être de plusieurs natures :

- Subvention exceptionnelle complémentaire de fonctionnement.
- Subvention exceptionnelle affectée à un objet déterminé (organisation d'événements, déplacements.....)
- Subvention exceptionnelle d'équipement affectée à l'acquisition d'un matériel déterminé ;

3.2: Salle de répétition

La Ville de Gap s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'Orchestre d'Harmonie une salle de répétition. Actuellement, cette salle se situe à la Chapelle de l'ancien couvent de la Providence. Les locaux de stockage des instruments, vestiaires, documents, partitions se situent au 3^{ème} étage du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

L'Orchestre d'Harmonie prend les locaux dans leur état actuel. Il déclare en avoir connaissance pour les avoir déjà occupés. Il ne peut en user que pour son objet statutaire et n'est pas autorisée à les sous-louer. Il doit entretenir les locaux et assumera les conséquences de toute dégradation causée le cas échéant par ses membres et les tiers qu'il y aura convié. Il devra à ce titre souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifier de cette souscription à première demande de la Ville. La Ville assume les frais liés à l'alimentation électrique, à l'eau courante et au chauffage des locaux.

Article 4 : Relations avec le Conservatoire de Musique

L'Orchestre d'Harmonie est étroitement lié aux activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental. Les activités de l'Orchestre d'Harmonie font partie du cursus d'enseignement.

Le recrutement des membres de l'Orchestre d'Harmonie doit se faire pour partie, grâce à la participation des élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental. Les élèves ayant choisi l'Orchestre d'Harmonie comme pratique collective s'engagent à respecter le règlement intérieur de celui-ci.

C'est pourquoi le Directeur du Conservatoire exercera une tutelle pédagogique sur l'Orchestre d'Harmonie et veillera à ce que les professeurs d'enseignements artistiques du Conservatoire soient sensibilisés. A cet égard, il est souhaitable que le directeur musical de l'Orchestre d'Harmonie soit membre du corps enseignant du Conservatoire ainsi que son remplaçant éventuel.

Article 5 : Les missions et engagements de l'Orchestre

Pour sa part, l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap s'engage à : assurer les cérémonies officielles suivantes sauf cas de force majeure :

- Dernier dimanche d'avril : anniversaire de la libération des camps de concentration
- 8 mai : anniversaire de la Victoire de 1945
- 18 juin : Appel historique du 18 juin
- 14 juillet : Fête nationale
- 20 août : Anniversaire de la libération de Gap
- 11 novembre : Anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918
- Fin novembre : Fête de la Sainte Cécile, patronne des musiciens

Dans le cadre de ces manifestations, une tenue officielle sera obligatoire pour les musiciens de l'Orchestre d'Harmonie.

- Assurer dans la mesure du possible des manifestations ponctuelles demandées par les élus de la Ville de Gap, cette demande devant être faite au minimum 6 semaines à l'avance afin que l'Orchestre d'Harmonie puisse s'organiser.
- Contribuer à l'animation culturelle de la Ville de Gap en organisant directement des concerts ou en participant à des manifestations organisées par la Ville de Gap ou les associations locales (Fête de la Musique, Journées du Patrimoine, etc.). Ces activités se dérouleront en concertation avec la Direction de la Culture de la Ville de Gap. Dans ce cadre, l'Orchestre d'Harmonie sera plus particulièrement attentif à participer à des manifestations organisées dans les quartiers de Gap.

Article 6 : La représentation de la ville lors de ses déplacements et à l'étranger

La Ville de Gap, chef-lieu du département des Hautes-Alpes se doit de contribuer au développement des activités musicales du département. Dans ce cadre, l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap pourra se produire dans d'autres villes du département et développera des relations de partenariat avec les autres sociétés musicales des Hautes-Alpes. Il pourra être amené à se produire dans d'autres villes françaises ou à l'étranger, en particulier dans le cadre des relations avec les villes jumelées.

L'Orchestre d'Harmonie sera alors représentant de la ville et veillera à proposer des prestations musicales de qualité. Lors de ces déplacements, les membres de l'Orchestre d'Harmonie, devront relayer une bonne image de l'orchestre qui représente la Ville de Gap.

Article 7 : Le projet pédagogique

En cas d'absence prolongée du directeur de l'Orchestre d'Harmonie, il sera remplacé sous condition d'accord de Monsieur le Maire de Gap, par un des membres de l'équipe pédagogique du Conservatoire.

Celui-ci sera proposé à Monsieur le Maire d'un commun accord avec le directeur musical, le président de l'Orchestre d'Harmonie et le directeur du Conservatoire.

Article 8 : Rôle et obligations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est le garant de la bonne marche de l'Orchestre d'Harmonie. Il assure le fonctionnement de l'ensemble et veille à la bonne entente entre ses membres ainsi qu'avec le directeur musical mis à disposition par la Ville de Gap. Le Conseil d'Administration peut faire des propositions sur les manifestations musicales de l'Orchestre au directeur qui décidera.

En cas de conflit entre le directeur de l'Orchestre d'Harmonie et le Conseil d'Administration, le Président de l'Association a l'obligation d'en informer les élus de la Ville de Gap, en particulier l'adjoint au maire en charge des affaires culturelles.

La Ville de Gap, employeur du directeur de l'Orchestre d'Harmonie, recherchera alors un règlement amiable. Si aucune solution n'est trouvée, il appartiendra au Maire de Gap de trouver une issue au conflit.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Orchestre d'Harmonie devra présenter chaque année aux élus de la Ville un bilan moral et financier de l'association ainsi qu'une demande de subvention.

Article 9 : Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature et prendra fin au 31 décembre 2023. Le renouvellement express de la convention sera conditionné à la production par l'Orchestre d'Harmonie d'un rapport d'activités au terme des années écoulées. Ce bilan devra être soumis à la ville de GAP trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Article 10 : Contrôle de la Ville

L'Orchestre d'Harmonie communique sans délai à la Ville la copie :

- De ses statuts ;
- Du récépissé de déclaration en préfecture (art. 1 décret 16 août 1901) ;
- De tout changement intervenu dans l'organisation de son administration (art. 3, 6 décret du 16 août 1901) ;
- De toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Orchestre d'Harmonie s'engage également à faire figurer de manière lisible le logo de la Ville sur tous les documents produits dans le cadre de la convention, notamment dans ses relations avec les tiers.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par la Ville, dans le cadre d'une évaluation pédagogique ou d'un contrôle financier. L'Orchestre d'Harmonie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et recettes et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces contrôles.

Article 11 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Sans préjudice de tout autre action, le non-respect de ses engagements par l'Association ou l'utilisation illégale des subventions et prêts consentis par la Ville donnera lieu à remboursement des sommes allouées et à restitution des locaux.

Article 12 : Litiges

Tous litiges relatifs à la présente convention non résolus par voie amiable relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Le Maire de Gap

Roger DIDIER

Le Président de l'Orchestre d'Harmonie

Thierry BIGOT

